

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°378_2025DP

Mise à disposition de l'assiette foncière par procès-verbal au Syndicat Mixte d'étude et d'aménagement de Vère Grésigne et retrait de la décision n°324_2024DP portant sur la cession par acte en la forme administrative de l'assiette foncière de la Base de loisirs au Syndicat Mixte

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17, L.5211-18-I,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L.242-4,

Vu la délégation au Président mentionnée au 10° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Vu la décision Président n°324_2024DP du 18 décembre 2024 relative à la cession de l'assiette foncière de la Base de loisirs Vère Grésigne,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de Vère Grésigne en date du 24 septembre 2025 portant sur la mise à disposition du foncier de la Base de loisirs Vère Grésigne,

Considérant que le Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de Vère Grésigne a pour mission en vertu de l'article 2 de ses statuts : l'étude, la réalisation et l'exploitation d'équipements de loisirs touristiques, culturel et sportifs de la Base de Plein Air,

Considérant que le Syndicat Mixte bénéficie de la mise à disposition tacite de l'ensemble des parcelles depuis sa création le 1^{er} juin 1983,

Considérant que par Décision Président n°324_2024DP du 18 décembre 2024, il avait été convenu de céder l'emprise foncière par acte en la forme administrative de la Base de loisirs au Syndicat mixte afin que ce dernier puisse continuer à exercer les investissements et effectuer tous travaux nécessaires pour la Base de loisirs,

Considérant que suite à la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de Vère Grésigne du 24 septembre 2025 portant sur la mise à disposition du foncier de la Base de loisirs Vère Grésigne, il convient de revenir sur la décision de cession précitée et d'établir un procès-verbal de mise à disposition permettant au Syndicat mixte d'assumer les droits et obligations du propriétaire sur l'emprise foncière considérée,

DECIDE

Article 1 :

La décision n°324_2024DP du 18 décembre 2024, portant sur la cession par acte en la forme administrative du foncier au Syndicat Mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne, ne donnera d'un commun accord pas lieu à exécution. En conséquence, cette décision fait l'objet d'un retrait.

Article 2 :

Le procès-verbal de mise à disposition du foncier de la Base de loisirs Vère Grésigne entre la Communauté d'agglomération et le Syndicat mixte d'étude et d'aménagement de la Base de loisirs Vère Grésigne tel qu'annexé, est approuvé, et, tout document afférent sera signé.

Article 3 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 20 OCT. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22 OCT. 2025

Et publication - mise en ligne le 22 OCT. 2025 et/ou notification le